

ORDRE MILITAIRE no. 3 du 24 mars 2020 relatif aux mesures de prévention de la propagation du COVID 19

Vu les dispositions de l'art. 24 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999 sur le régime de l'état de siège et le régime de l'état d'urgence, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 22 du 21 janvier 1999, approuvée avec des modifications et des ajouts par la Loi no. 453/2004, avec les modifications et compléments ultérieurs,

compte tenu de l'évaluation faite par le Comité national des situations d'urgence, approuvée par la décision no. 14 du 24 mars 2020,

conformément à l'art. 4 paragraphe (2) et (4) du décret du Président de la Roumanie no. 195/2020 concernant l'instauration de l'état d'urgence au niveau national, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 212 du 16 mars 2020, aux points du 3 au 5 de l'annexe no. 2 du même décret et à l'art.20, let. n) de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999, tel que modifié et complété, ultérieurement,

le ministre des affaires intérieures rend le suivant Ordre Militaire:

Art. 1. – Il est interdit la circulation de toutes les personnes en dehors de leur domicile/foyer sauf pour les motifs suivants:

- a) déplacement en intérêt professionnel, y compris entre la maison/foyer et le lieu/lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et retour ;
- b) déplacement pour les achats essentiels pour les personnes et les animaux de compagnie/domestiques, ainsi que des biens qui sert au déploiement des activités professionnelles ;
- c) déplacement pour des soins de santé urgents ne pouvant être effectués à distance;
- d) les déplacements nécessaires à l'accompagnement ou la garde d'enfants, l'assistance aux personnes âgées, malades ou handicapées ou en cas de décès d'un membre de la famille;
- e) déplacement bref, à proximité du domicile/foyer, lié à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, ainsi qu'aux besoins des animaux de compagnie/domestiques ;
- f) déplacement pour un don de sang aux centres de transfusion sanguine ;
- g) déplacement à but humanitaire ou au volontariat ;
- h) le déplacement lié à une activité agricole;
- i) le déplacement des producteurs agricoles lié à la vente de produits agro-alimentaires

Art. 2 - Les personnes âgées de 65 ans ne sont autorisées à quitter leur domicile/foyer qu'entre 11h et 13h et seulement pour les suivants motifs:

- a) déplacement pour les achats essentiels pour les personnes et les animaux de compagnie/domestiques ;

- b) déplacement pour des soins de santé urgents ne pouvant être effectués à distance ;
- c) le déplacement nécessaire à l'accompagnement ou la garde d'enfants, l'assistance aux personnes âgées, malades ou handicapées ou en cas de décès d'un membre de la famille ;
- d) déplacement bref, à proximité du domicile/foyer, lié à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, ainsi qu'aux besoins des animaux de compagnie/domestiques.

Art. 3 – Les personnes prévues à l'art. 2 peuvent quitter leur domicile/foyer au-delà de cet intervalle si elles doivent exercer une activité professionnelle ou agricole.

Art.4 – (1) Afin de vérifier le motif du déplacement :

- a) les employés présentent la carte de service ou une attestation délivrée par l'employeur;
- b) les personnes physiques autorisées, les titulaires des entreprises individuelles, les membres des entreprises familiales, les professionnels libéraux et les personnes exerçant des activités agricoles présentent une déclaration sur l'honneur remplie par la personne concernée à l'avance.

(2) Pour vérifier le motif du déplacement dans d'autres situations que celles prévues au par. (1) il est nécessaire de présenter une déclaration sur l'honneur remplie par la personne concernée à l'avance.

(3) La déclaration sur l'honneur doit préciser ses nom, prénom, date de naissance, adresse de résidence, le motif et la date, le lieu du déplacement, la date et la signature.

(4) L'attestation délivrée par l'employeur ou la déclaration sur l'honneur peuvent être présentées au personnel des autorités habilitées aussi à travers le téléphone, la tablette ou par un dispositif électronique similaire.

(5) La mesure sera appliquée à compter du 25 mars à 12 heures.

Art. 5. – (1) Toutes les personnes arrivant en Roumanie seront obligatoirement placées en confinement ou le cas échéant en quarantaine.

(2) La mesure sera appliquée à compter du 25 mars à 12 heures

Art. 6. – (1) Les autorités de l'administration publique locale ont l'obligation d'identifier et de préserver les dossiers des sans-abri, ainsi que d'assurer leur hébergement et leurs soins.

(2) Les dossiers des sans-abri doivent être mis à jour et rapportés chaque semaine au Centre du județ/de la municipalité de Bucarest pour la coordination et la gestion de l'intervention.

(3) La mesure est applicable à partir de la date de publication du présent ordre militaire au Journal officiel de la Roumanie, partie I.

Article 7 - (1) Les institutions publiques et les opérateurs économiques ont l'obligation de marquer la zone d'accès des citoyens / clients et la zone de relations publiques / de vente avec des panneaux visibles pour guider les personnes au but de garder la distance de sécurité d'au moins 1,5 mètre.

(2) Les gestionnaires de marchés agroalimentaires ont l'obligation d'organiser l'activité de vente afin de maintenir une distance sociale entre agriculteurs, commerçants et acheteurs. Les commerçants et les producteurs agricoles qui se trouvent dans les marchés agroalimentaire sont obligés de prendre des mesures de protection contre la propagation du COVID-19, respectivement de porter des gants et des masques.

(3)) La mesure est applicable à partir de la date de publication du présent ordre militaire au Journal officiel de la Roumanie, partie I.

Art. 8. – Tous les vols aériens commerciaux vers l'Allemagne et la France et de l'Allemagne et de la France vers la Roumanie sont suspendues pour 14 jours, dans tous les aéroports de la Roumanie.

(2) La mesure ne s'applique pas aux vols effectués avec des aéronefs d'État, au fret et au courrier, aux services médicaux humanitaires ou d'urgence, ainsi qu'aux atterrissages techniques non commerciaux.

(3) La mesure sera appliquée à compter du 25 mars à 23 heures, heure de la Roumanie.

Article 9. – (1) L'accès des pilotes à bord des navires en provenance des zones à risque rouges/jaunes dans les ports maritimes roumains est interdit, s'ils ne disposent pas de l'équipement de protection établi par la Direction de santé publique de Constanta ou si les navires n'ont pas accompli la période de quarantaine de 14 jours depuis la dernière escale située dans une zone à risque rouge/jaune.

(2) L'accès des navires maritimes et fluviomaritimes dans les ports situés sur le Danube maritime est interdit, jusqu'à la fin de la période de quarantaine de 14 jours à partir du dernier port d'escale situé dans une zone rouge/jaune, dans les suivantes deux zones de mouillage:

a) la rade du port de Sulina, pour les navires en provenance de la Mer Noire;

b) Le Danube, mille marin 44, pour les navires venant du canal de Bâstroe.

(3) La mesure s'applique à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, partie I.

Article 10. – Le Ministère de la Défense Nationale assure, à la demande du ministre de l'Intérieur:

a) la prise de la responsabilité de protéger certains objectifs dont la sécurité est actuellement assurée par la Gendarmerie Roumaine;

b) le personnel et les moyens logistiques pour soutenir les activités d'ordre public;

c) le personnel et les moyens logistiques pour soutenir les activités de la police aux frontières roumaine, aux points de passage frontaliers.

Article 11. – Afin de vérifier le respect des conditions de mise en quarantaine ou du confinement, les institutions de sécurité nationale concevront des systèmes de communication et des applications informatiques, nécessaires au Ministère des Affaires Intérieures, au Ministère de la Santé et aux autorités locales, pour communiquer en temps réel et en permanence avec les personnes mises en quarantaine ou confinées à domicile.

Article 12. – (1) Les documents qui expirent pendant l'état d'urgence, délivrés par les autorités publiques, peuvent être échangés dans les 90 jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence.

Art. 13. – (1) Après le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Ordre Militaire n ° 2/2020 concernant les mesures de prévention de la propagation du COVID -19, publié au Journal Officiel de la Roumanie, partie I, n° 232 du 21 mars 2020, un nouveau alinéa est inséré, par. (21), en référence aux activités autorisées dans les centres commerciaux, avec le contenu suivant:

„(21) La suspension temporaire de l'activité commerciale conformément au paragraphe (1) ne s'applique pas:

a) à la vente des appareils électroniques et ménagers par les opérateurs économiques qui assurent la livraison au domicile/bureau de l'acheteur;

b) à la vente des produits et des services d'optique médicale.”

(2) Les mesures prévues au paragraphe 1 s'appliquent à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, partie I.

Article 14. – (1) Les suivantes autorités sont habilitées à assurer l'application et le respect des dispositions du présent Ordre Militaire:

a) la Police Roumaine, la Gendarmerie Roumaine et la Police Locale pour les mesures prévues aux articles 1 à 4;

b) la Police Roumaine, la Gendarmerie Roumaine, la Police Locale, l'Inspectorat Général pour les Situations d'Urgence et ses structures subordonnées, les directions de santé publique et les dirigeants des autorités de l'administration publique locale, pour la mesure prévue à l'article 5;

c) la Police Roumaine, la Gendarmerie Roumaine, la Police Locale, L'Agence Nationale pour l'Administration Fiscale, l'Autorité Nationale pour la Protection des Consommateurs et les dirigeants des autorités locales de l'administration publique, pour la mesure prévue à l'article 7;

d) le Ministère des Transports, des Infrastructures et des Communications, pour la mesure prévue à l'article 8;

e) L'Autorité Navale Roumaine et les directions de la santé publique, pour la mesure prévue à l'article 9.

(2) Le non-respect des mesures prévues à l'article 1-5, et à l'article 7 - 9 engage la responsabilité disciplinaire, civile, contraventionnelle ou pénale, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n ° 1/1999, modifiée et complétée ultérieurement.

(3) Le personnel des institutions mentionnées au paragraphe 1 est autorisé à constater des contraventions et à appliquer des sanctions, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n ° 1/1999, modifiée et complétée ultérieurement.

Art. 15 – (1) Le présent Ordre Militaire est publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I.

(2) Les dispositions de l'art. 4 et de l'art.5 de l'Ordre Militaire no. 2/2020 cessent leur applicabilité.

(3) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ont l'obligation d'informer le public, par des messages diffusés réguliers, au moins deux jours à compter de la date de la publication, sur le contenu de cet ordre militaire.

Le ministre des affaires intérieures

Marcel Ion Vela